
INSTITUT ROYAL DE FRANCE.

ACADÉMIE FRANÇAISE.

SÉANCE PUBLIQUE DU 25 AOUT 1827,

JOUR DE LA SAINT-LOUIS,

PRÉSIDÉE PAR M. PICARD, DIRECTEUR.

PRIX MONTYON.

Prix de vertu décernés en 1827.

L'ACADÉMIE a décerné :

- 1° Un prix de TROIS MILLE francs à la Demoiselle Henriette GARDEN, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, N° 101.
- 2° Un prix de DEUX MILLE CINQ CENTS francs à la Demoiselle Marie-Angélique-Élisabeth CORRETTE, dite ÉMÉLIE, demeurant à Paris, rue St-Dominique, N° 18, quartier du Gros-Caillou.
- 3° Un prix de DEUX MILLE francs à la veuve MOREAU, demeurant à Nantes, département de la Loire-Inférieure.
- 4° Un prix de DEUX MILLE francs à la Demoiselle Marie-Madeleine MORDANT, cuisinière, demeurant à Paris, rue Beautreillis, N° 9.
- 5° Un prix de DEUX MILLE francs à la veuve Antoinette NALLARD, demeurant à Thoissey, département de l'Ain.
- 6° Un prix de DEUX MILLE francs à Marguerite

ARCHIVES
de
L'ACADÉMIE FRANÇAISE

- ARNAUD, demeurant à St-Sauveur, arrondissement de St-Etienne, département de la Loire.
- 7° Un prix de DEUX MILLE francs aux époux GRILLOT, demeurant à Bains, arrondissement d'Épinal, département des Vosges.
- 8° Un prix de QUINZE CENTS francs à Marie-Anne DURUPT, demeurant à Plombières, arrondissement de Remiremont, département des Vosges.
- 9° Un prix de QUINZE CENTS francs à Geneviève-Françoise RIBOLLET, femme DEGENNE, demeurant à Paris, place Maubert, N° 43.
- 10° Quatre médailles de CINQ CENTS francs chacune aux quatre frères POTIER, demeurant à Amiens, département de la Somme.
- 11° Une médaille de CINQ CENTS francs aux Demoiselles SCHREIBER et Opportune-Gertrude VAILLANT, ouvrières en linge, demeurant à Paris, rue des Bernardins, N° 3.

PRIX DE VERTU

Qui sera décerné dans la séance publique du 25 août 1828.

Le prix de vertu fondé par feu M. le baron de Montyon, en faveur d'un Français pauvre qui aura fait l'action la plus vertueuse, sera décerné, dans la séance du 25 août 1828, à l'auteur d'un acte de vertu qui aura eu lieu dans l'intervalle du 1^{er} janvier 1826 au 31 décembre 1827, ou il sera distribué à divers auteurs d'actes de vertu qui auront eu lieu dans ces mêmes années.

On aura soin de faire remettre, avant le 1^{er} mars 1828, à M. le secrétaire perpétuel de l'Académie, les pièces propres à constater les faits qui peuvent donner droit au prix.

(3)

PRIX

Décernés aux ouvrages les plus utiles aux mœurs.

L'Académie a décerné :

- 1^o Un prix de SIX MILLE francs à l'ouvrage de feu M^e Guizot, intitulé: *Éducation domestique*, ou *Lettres de famille sur l'Éducation*, 2 volumes in-8^o.
- 2^o Un prix de QUATRE MILLE francs à l'ouvrage de M. Alibert, premier médecin ordinaire du Roi, intitulé: *Physiologie des Passions*, ou *Nouvelle doctrine des sentiments moraux*, 2 volumes in-8^o.
- 3^o Et enfin, un prix de TROIS MILLE francs au roman de M. Merville, intitulé: *Les deux Apprentis*, 4 volumes in-12; ouvrage destiné par l'auteur à la classe des jeunes artisans, qu'il entreprend de détourner des désordres et des vices honteux qu'engendrent le désœuvrement et la fréquentation des mauvaises sociétés.

PRIX

Destiné à l'ouvrage le plus utile aux mœurs, en 1828.

Le prix fondé par feu M. le baron de Montyon, en faveur du Français qui aura composé et fait paraître le livre le plus utile aux mœurs, sera décerné dans la séance du 25 août 1828, à l'auteur de l'ouvrage qui, publié du 1^{er} janvier 1826 au 31 décembre 1827, aura été jugé le plus utile aux mœurs, ou il sera distribué à divers auteurs d'ouvrages qui auront rempli les mêmes conditions.

PRIX EXTRAORDINAIRES,

Provenant de la fondation de M. le baron de Montyon, et destinés
à des ouvrages d'utilité morale.

L'Académie propose :

1° Pour l'année 1828,

Un prix de SIX MILLE francs, dont le sujet est laissé au
choix des auteurs, mais devra être relatif à une question de
morale ;

2° Pour l'année 1829,

Un prix de HUIT MILLE francs sur ce sujet :

*De la Charité, considérée dans son principe, dans ses ap-
plications, et dans son influence sur les mœurs et sur l'économie
sociale.*

Il paraîtrait utile, pour traiter ce sujet, de rechercher
l'abord les causes générales et permanentes qui font tomber
ou retiennent dans l'indigence une portion plus ou moins
nombreuse de la société ; on en déduirait le devoir de la
charité ; on rechercherait en même temps quelles sont les
qualités morales qui peuvent le mieux préserver de l'indigence
la classe laborieuse, et comment la charité doit s'occuper
de les faire naître ou de les développer.

Cet examen conduirait à déterminer si les obligations mo-
rales des Gouvernements envers les indigents sont de même
nature que celles des particuliers. De ces premières vues,
on passerait à des recherches sur les diverses institutions de
charité publique et sur les divers modes de charité privée.

On les considérerait sous le rapport de leur influence pour
accroître ou pour affaiblir dans la classe pauvre et laborieuse

les qualités morales qui sont sa sauvegarde contre l'indigence absolue : on rechercherait également sous quelle forme les institutions et les œuvres bienfaisantes tendent le mieux à conserver à la charité ce qui en fait une vertu, et à cultiver dans les indigents qui en sont l'objet le sentiment de la reconnaissance et l'attachement à la société.

Ce travail, où les connaissances positives doivent se mêler au développement des vérités morales, ne saurait être renfermé dans un simple discours : c'est un ouvrage que l'Académie demande ; et, en proposant pour sujet une question semblable, elle a cru se conformer doublement à la pensée de M. de Montyon, si généreux envers le talent et la vertu.

L'Académie, en donnant des indications sur la manière dont ce sujet pourrait être traité, n'entend point obliger les concurrents à les suivre ; elle les laisse entièrement maîtres d'exposer leurs propres idées.

3^o Pour l'année 1830,

Un prix de DIX MILLE francs sur ce sujet :

De l'influence des lois sur les mœurs, et de l'influence des mœurs sur les lois.

L'Académie française a pensé qu'elle ne pouvait mieux remplir les intentions du vertueux Montyon qu'en faisant servir ses libéralités à obtenir des ouvrages d'une utilité générale et d'un ordre élevé.

Pour traiter le sujet que l'Académie propose, il faudrait montrer, d'après des recherches exactes, comment, chez les différents peuples dont nous connaissons l'histoire, et suivant leurs divers degrés de civilisation, les institutions publiques, les lois pénales et les lois civiles ont agi sur les mœurs, et

comment, à leur tour, les mœurs ont préparé, ont amené les changements des institutions et des lois. C'est un ouvrage approfondi et surtout utile que l'Académie demande. Il ne s'agit point d'entrer dans la discussion des questions spéciales, ni de faire l'apologie ou la critique des loix existantes, ni de provoquer des réformes soudaines. Tous les temps et tous les pays fourniront des exemples fertiles en inductions et en conséquences. Le but de l'ouvrage devra être de répandre des lumières, de contribuer à rendre vulgaires des vérités qui, étant enfin généralement admises, s'introduisent dans la législation. C'est ainsi que la *servitude personnelle*, dans les domaines royaux, a été abolie par un édit de Louis XVI, du mois d'août 1779; c'est ainsi que la *question préparatoire*, à laquelle on appliquait les prévenus, a été abolie par une déclaration du même roi, au 24 août 1780. Le temps et les travaux des écrivains avaient préparé ces réformes.

Un pareil ouvrage, bien conçu et bien exécuté, honorerait l'auteur et la nation; il serait étudié avec fruit par tous les peuples; il amènerait à la longue, d'une manière indirecte, mais sûre, d'immenses améliorations dans les lois et dans les mœurs du monde civilisé.

L'Académie, en proposant ce grand et beau sujet, croit rendre un noble hommage à la mémoire de celui qui, après avoir passé sa vie à faire du bien à ses semblables, a voulu leur léguer, après sa mort, le trésor le plus précieux, des vertus et de la sagesse.

Les ouvrages envoyés à ces trois concours devront être manuscrits.

(7)

Ceux du premier concours ne seront reçus que jusqu'au 1^{er} juin 1828. Ceux des deux autres concours ne le seront que jusqu'au 15 mars de chacune des deux années 1829 et 1830. Ces termes sont de rigueur.

Les manuscrits devront être déposés ou adressés, francs de port, au secrétariat de l'Institut avant le terme prescrit, et porter chacun une épigraphe ou devise qui sera répétée dans un billet joint à l'ouvrage, et contenant le nom de l'auteur, qui ne doit pas se faire connaître.

Les concurrents sont prévenus que l'Académie ne rendra aucun des ouvrages qui auront été envoyés au concours; mais les auteurs auront la liberté d'en faire prendre des copies, s'ils en ont besoin.

IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT,
IMPRIMEUR DU ROI ET DE L'INSTITUT, RUE JACOB, N^o 24.